Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260928-28092026_202676-DE
Reçu le 02/10/2026

BRINDAS

DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION D.2026.76 : Débat sur la protection sociale complémentaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est assemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Guillaume GIRAUD, Maire de Brindas.

Date de convocation : 22/09/2026
Date d'affichage : 22/09/2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de procurations données : 4
Nombre de votants : 29

Etaient présents :
Guillaume GIRAUD, Gérard BICHONNIER, Justine PINTO RÉIS, Patrick BIANCHI, Marion GUEDES, Lionel TOUZET, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Laurent FERLET, Nathalie POIGNET, Laetitia ROSA DA COSTA, Julie CROS, Jonathan FOURNIER, Carole CHAPON, Gabriel SÉVERIN, Bérengère GARDON, Philippe ROBIN, Céline FAYOLLE, Pierre BOUYSSOUX, Gwendoline PRADEL, Martine PILAZ, Martine LALAUZE, Patrick WAWRZYNIAK, Isabelle CHRIQUI DARFEUILLE, Sylvie PETER, Thibaut CALABRESE.

Avaient donné pouvoir :
Mathis BLANCHARD pouvoir à Guillaume GIRAUD, Frédéric JEAN pouvoir à Patrick WAWRZYNIAK, Danielle GEREZ pouvoir à Sylvie PETER, Eric BEARZATTO pouvoir à Martine LALAUZE

Secrétaire de séance : Gabriel SÉVERIN

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) a introduit une obligation de débat en matière de PSC à l'occasion du renouvellement des assemblées :

- L'obligation s'impose à toutes les collectivités et établissements publics,
- Elle prend la forme d'une présentation et d'un débat devant l'assemblée délibérante de la collectivité mais ne donne pas lieu à un vote.

Ce débat doit notamment aborder les points suivants :
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- La situation actuelle de la collectivité
- Les enjeux à venir et les objectifs

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- La santé : l'objectif est de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale,
- La prévoyance/maintien de salaire : l'objectif est de couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès

Les employeurs sont tenus d'offrir une participation aux contrats de PSC signés par leurs salariés. Deux types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260928-28092026_202676-DE
Reçu le 02/10/2026

BRINDAS

- La convention de participation. L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- La labellisation une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont :

- De participer à l'attractivité de la collectivité et de favoriser les recrutements
- D'améliorer la performance des agents en réduisant l'absentéisme et permettant ainsi de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste).

L'ordonnance du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation des employeurs publics à la prévoyance et à la complémentaire santé des agents, comme c'est le cas dans le secteur privé. Cela concerne à la fois la santé, avec la prise en charge des frais (consultations, médicaments, hospitalisation, dentaire/optique/auditif...), et la prévoyance, avec la protection des agents et de leurs proches en cas de perte de rémunération suite à la maladie, l'invalidité ou le décès.

Pour les collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2025, les employeurs doivent obligatoirement participer à la cotisation en matière de prévoyance à hauteur de 7 € minimum et depuis le 1er janvier 2026, en matière de santé, à hauteur de 15 € minimum.

Cependant, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a établi que des contrats collectifs devront être mis en place dans les collectivités à compter du 1er janvier 2029. Ces contrats devront respecter un socle de garanties minimum et une participation minimale, correspondant à 50 % de la cotisation qui devra être mise en place.
L'adhésion en santé, en revanche, demeurera facultative.

Actuellement la Protection Sociale Complémentaire de la commune est la suivante :

- Santé : participation de la collectivité aux adhésions de ses agents à hauteur de 15€ par mois/agents pour les contrats labellisés,
- Prévoyance : participation de la collectivité aux adhésions de ses agents au contrat groupe du Centre de Gestion, la participation est de 8 € par mois par agents.

Le contrat groupe de la commune en matière de prévoyance couvre d'ores et déjà les garanties minimums exigées à l'horizon de 2029.

Actuellement, 14 agents adhèrent à un contrat labellisé pour un coût total mensuel pour la commune de 210 €, soit 2 520 € annuel.
Pour la prévoyance, 35 agents adhèrent au contrat groupe pour une participation total pour la commune de 280 € par mois, soit 3 360 € annuel.

La commune est actuellement conforme aux exigences de la loi.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260928-28092026_202676-DE
Reçu le 02/10/2026

BRINDAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

VU L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

DÉLIBÈRE

- **ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour Extrait certifié conforme.
Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 02.10.2026

Brindas le 02.10.2026

Le secrétaire,

Gabriel SÉVERIN

MAIRIE DE BRINDAS
Rhône

Le Maire,

Guillaume GIRAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
069-216900282-20260928-28092026_202676-DE
Reçu le 02/10/2026